

VD_OMNI PS.2012.0073 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0073

FR: VD_OMNI PS.2012.0073 du 20 septembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0073 del 20 settembre 2012

Regeste

X. _____ /EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Département de l'économie et du sport | Ressortissant éthiopien dont la demande d'asile a été définitivement rejetée en mai 2012 qui ne fait pas opposition à la décision de l'EVAM de ne plus prendre en charge le loyer de son appartement, mais s'oppose aux décisions subséquentes lui attribuant une place dans une structure d'hébergement collectif. Quelques jours après avoir recouru contre la décision du directeur de l'EVAM devant le DECS, le recourant saisit la CDAP en concluant à ce qu'elle ordonne à l'EVAM de payer le loyer de son appartement jusqu'à droit connu sur la procédure au fond et qu'elle constate une violation de la CEDH. Recours déclaré irrecevable, faute de décision attaquant au sens de l'art. 92 al. 1 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Le recours est dirigé contre des actes imputés à l'EVAM. En vertu de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (art. 3 al. 1 let. a LPA-VD), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (art. 3 al. 1 let. b LPA-VD), ou de rejeter ou déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (art. 3 al. 1 let. c LPA-VD). Selon l'art. 74 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1); l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer (al. 2). Aux termes de l'art. 72 LARA, les décisions rendues par le directeur ou par un cadre supérieur de l'EVAM peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'établissement. Selon l'art. 73 LARA, les décisions sur opposition du directeur de l'EVAM sont susceptibles de recours devant le DECS. Les décisions rendues par le DECS peuvent ensuite être portées devant le tribunal (art. 74 LARA et 92 LPA-VD). b) En l'occurrence, le recours tend à ce que des prestations soient accordées par l'EVAM dans le cadre prévu par la LARA, mais aussi en conformité avec les garanties de la CEDH. Il n'est pas dirigé contre une décision attaquant au sens de l'art. 92 al. 1 LPA-VD; en d'autres termes, le recourant ne demande pas au tribunal d'annuler une décision rendue par une autorité administrative qui pourrait être contestée devant la Cour de droit administratif et public. Dans la mesure où le recourant s'en prend à des décisions du directeur de l'EVAM, l'affaire est actuellement traitée par l'autorité de recours hiérarchique compétente, à savoir le DECS. Le recourant ne se plaint par ailleurs pas d'un refus de statuer, voire d'un retard à statuer, de la part du DECS. Ce

département instruit du reste sa cause, enregistrée depuis peu de temps. L'acte de recours du 4 septembre 2012 ne saurait donc être interprété comme un recours pour déni de justice formel. En définitive, le présent recours, dont l'objet est difficile à déterminer, est irrecevable. Conformément à l'art. 7 al. 1 LPA-VD, l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. En l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer que le recours déposé le 4 septembre 2012 est en réalité un recours destiné au DECS, parce qu'il serait dirigé contre une décision du directeur de l'EVAM. En effet, le recourant a déjà saisi directement le DECS d'un tel recours, qui est actuellement pendant. Les conclusions et l'objet du recours traité par le DECS correspondent à ceux du présent recours. Dans ces conditions, il est inutile de transmettre le présent au recours au DECS comme objet de sa compétence.

E. 2

Le présent arrêt d'irrecevabilité peut être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans autres mesures d'instruction. Vu les circonstances, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.